



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 9 juin 2015
(OR. en)**

**2014/0334 (COD)
LEX 1608**

**PE-CONS 13/1/15
REV 1**

**STIS 9
TEXT 5
WTO 66
CODEC 325**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ABROGEANT LE
RÈGLEMENT (CEE) N° 3030/93 DU CONSEIL RELATIF AU RÉGIME COMMUN
APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES ORIGINAIRES
DES PAYS TIERS**

RÈGLEMENT (UE) 2015/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 juin 2015

abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil
relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles
originaires des pays tiers

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 29 avril 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 mai 2015.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil¹ est entré en vigueur le 9 novembre 1993 et a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 1993.
- (2) Le 22 août 2012, la Fédération de Russie a adhéré à l'Organisation mondiale du commerce. La République de Serbie est ainsi devenue le dernier pays avec lequel l'Union européenne avait un accord bilatéral sur le commerce des produits textiles.
- (3) Le 29 avril 2008, l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part², a été signé. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

¹ Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (JO L 275 du 8.11.1993, p. 1).

² JO L 278 du 18.10.2013, p. 16.

- (4) Le 1^{er} février 2010, l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part¹, est entré en vigueur. Depuis cette date, le règlement (CEE) n° 3030/93 ne s'applique plus aux importations de Serbie.
- (5) Le titre I du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil² a expiré le 11 décembre 2013. Ainsi, la possibilité d'imposer des mesures de sauvegarde grâce à ce mécanisme a pris fin.
- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, le règlement (CEE) n° 3030/93 devrait donc être abrogé,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 28 du 30.1.2010, p. 2.

² Règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 65 du 8.3.2003, p. 1).

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président